



# ACADÉMIE DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Mamoudzou, le 9 février 2022

Monsieur le Recteur

à

Monsieur le Directeur du CUFR  
Mesdames et Messieurs les personnels  
d'inspection du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré  
Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements

## **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

DIVISION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS DU 1<sup>er</sup> DEGRE (DPE1D)  
ET 2<sup>ND</sup> DEGRE (DPE2D)

Réf. : Congé de présence parentale /  
2022-2023

Affaire suivie par :

Pour le 1<sup>er</sup> degré :

Abdou ZIADY

Mélanie LAROCHE-GHRISSI

Zalihata DAHALANI

Téléphone :

02 69 61 88 78 ou 02 69 61 92 60 ou

02 69 61 88 76

Courriel : [dep@ac-mayotte.fr](mailto:dep@ac-mayotte.fr)

Pour le 2<sup>nd</sup> degré :

Rasmina ALI

Djamilat-Binti SOUFFOU

Attoumani BINA

Téléphone :

02 69 61 93 09 ou 02 69 61 89 76 ou

02 69 61 88 50

Courriel : [dpe@ac-mayotte.fr](mailto:dpe@ac-mayotte.fr)

Site Internet :

<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :

BP 76

97 600 MAMOUZOU

**Objet : CONGE DE PRESENCE PARENTALE : première demande et renouvellement au titre de l'année scolaire 2022-2023**

### **Référence :**

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié.

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'état.

Décrets n°2006-658 et n°659 du 2 juin 2006 relatifs à l'allocation journalière de présence parentale et modifiant le code de la sécurité sociale.

Le congé de présence parentale est un congé relevant de la **position d'activité**. Il est ouvert à l'agent lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable la présence soutenue de l'un des parents à ses côtés.

### **I. CONDITIONS**

La durée d'un congé de présence parentale pour un même enfant et une même pathologie est au maximum de **310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois**. À l'issue de la durée initiale du congé, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéficiaire du droit au congé peut être prolongé ou ouvert de nouveau pour une nouvelle période sur présentation d'un certificat médical le justifiant, dans la limite des 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.



L'autorité qui a accordé le congé cité en objet peut faire procéder à des enquêtes si nécessaire pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à donner des soins à son enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, celui-ci peut y mettre fin après que l'intéressé ait donné ses explications.

De plus, le titulaire du droit au congé peut renoncer au bénéfice de la durée restant en informant quinze jours avant son autorité de son souhait de reprendre ses fonctions. Le congé de présence parentale cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant.

## **II. REMUNERATION, CARRIERE ET REINTEGRATION**

L'agent n'est pas rémunéré pendant les jours de congé de présence parentale<sup>1</sup> mais bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale<sup>2</sup> versée par la CAF dans la limite d'une durée maximale de 3 ans pour un même enfant et par maladie.

En ce qui concerne les droits à l'avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein et l'agent acquiert également des droits à la retraite durant cette période de congé.

Pendant la durée du congé, l'agent reste affecté dans son emploi. Si celui-ci est supprimé ou transformé au terme du congé, l'agent est affecté dans l'emploi correspondant à son grade le plus proche de son ancien lieu de travail. Cependant, ce dernier peut demander une affectation dans un emploi plus proche de son domicile. Si aucune de ces situations n'est possible, l'enseignant est affecté sur les postes restés vacants au moment de sa demande de réintégration.

## **III. PIECES EXIGEES**

- ✓ Demande écrite + formulaire (annexe 4)
- ✓ Copie du livret de famille ou extrait de naissance
- ✓ Certificat médical (préciser **obligatoirement** la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité)
- ✓ Justificatif de l'employeur du conjoint ayant la qualité d'agent, attestant que celui-ci ne bénéficie pas du même congé.

Enfin, les dossiers complets avec le formulaire dûment complété devront être communiqués **au service de la DPE1D ou de la DPE2D pour le 18 mars 2022**. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Gilles HALBOUT



<sup>1</sup> Article 40 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984

<sup>2</sup> Décret du 2 juin 2006